

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision risque accidentel

Nîmes, le 19/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRAP'SUD

30360 CRUVIERS LASCOURS

Références : 2022-07-454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement GRAP'SUD implanté 30360 CRUVIERS LASCOURS. L'inspection a été annoncée le 6/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la réunion tenue le 30 juin 2022 en sous-préfecture d'Alès, présidé par M. le sous-Préfet en présence de l'exploitant, de la mairie de Cruviers-Lascours et de l'unité interdépartementale Gard/Lozère de la DREAL. Cette réunion a conclu sur la nécessité d'une visite d'inspection sur le site de Grap'Sud suite au signalement relayé par la mairie d'une prolifération de mouches sur une partie du village en provenance de l'installation de compostage de ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAP'SUD
- 30360 CRUVIERS LASCOURS
- Code AIOT dans GUN : 0006600526
- Régime : autorisation

L'Union de Coopératives Agricoles GRAP'SUD, est implantée sur la commune de CRUVIERS-LASCOURS. La S.C.A. La Gardonnenque a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99.016 du 31 mai 1999 à poursuivre l'exploitation d'une distillerie vinicole sur le territoire de la commune de CRUVIERS LASCOURS. Les prescriptions ont été modifiées par l'arrêté complémentaire n° 2003-32 du 4 novembre 2003. Par lettre du 16 mai 2007, l'U.C.A. GRAP'SUD a déclaré succéder à la S.C.A. LA GARDONNENQUE. Le changement d'exploitant a été acté par récépissé n° 2007-22 du 21/05/07. Enfin, un don acte du Préfet daté du 24 janvier 2020 prend acte du nouveau classement ICPE du site intégrant notamment les rubriques 4XXX, classement mis à jour par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2022.

L'établissement a pour objet de traiter les produits et sous-produits de la viticulture tels que le vin, le marc de raisin (30 000 t/an traités), les lies, les rafles, pour produire :

- de l'alcool (capacité autorisée : 1460 hl/j)
- de la pulpe de raisin
- des pépins de raisin (pour production huile chez autre exploitant)
- des produits alimentaires (colorants naturels, polyphénols)
 - du tartrate de calcium en poudre (base pour la fabrication d'acide tartrique, conservateur naturel, fabriqué chez autres exploitantes : unités en Italie)
 - du compost organique à partir matière solide (capacité autorisée : 40 t/j - 8000 t/an) et engrais liquide (issus de la concentration des effluents).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Signalement prolifération de mouches sur la plateforme de compostage du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

La fiche de constats suivante fait l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Compostage – propreté, lutte prolifération insectes	Arrêté Préfectoral du 4/11/2003, article 3.7.5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Compostage – contrôle et suivi du procédé	Arrêté Préfectoral du 4/11/2003, article 3.7.5.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courriel du 1er juillet 2022, l'exploitant informe l'inspection qu'il a rencontré la mairie de Cruviers-Lascours le 13 juin 2022 suite au signalement par des administrés d'une prolifération importante de mouches au niveau de la plate-forme de compostage du site. L'exploitant précise dans ce mail qu'aucun traitement préventif n'a été appliqué sur les andains de la plateforme de compostage les semaines 21 et 22 contrairement aux pratiques habituelles. L'exploitant ajoute que depuis ce signalement, 6 traitements curatifs ont été menés.

Cette visite a permis de constater, malgré ces traitements, la présence importante de mouches au niveau de la plateforme et de ses alentours proches. Ce constat constitue un écart à l'arrêté préfectoral complémentaire du site du 4 novembre 2003. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en conséquence en annexe du présent rapport.

Afin de se mettre en conformité avec les prescriptions applicables au site et d'éviter la récurrence de ce phénomène de prolifération de mouches, il est également demandé à l'exploitant de mener :

- une analyse spécifique sur les causes de ce dysfonctionnement, allant au-delà de l'absence de traitement préventif des andains ;
- une analyse du fonctionnement de la plateforme et de la maîtrise du procédé de compostage selon la réglementation et les règles de l'art en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Compostage – propreté, lutte prolifération insectes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4/11/2003, article 3.7.5.6

Prescription contrôlée :

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyages et d'entretien sont menées de façon régulière de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération des mauvaises herbes sur le tas de compost et ce sans altération de celui-ci.

Constats : L'inspection a constaté lors de cette visite la présence importante de mouches sur la partie basse de l'andain (partie plus humide) en cours de maturation, situé sur la plateforme de compostage du site. Cette présence importante de mouches a été également constatée au niveau des premières habitations du village situées à l'aplomb de la plateforme au niveau du chemin Octave Etienne.

L'exploitant a précisé en visite avoir commandé en action curative l'intervention d'une société extérieure spécialisée pour application d'un traitement anti-mouche (prévue semaine 28), venant en complément des traitements en place appliqués par l'exploitant.

L'exploitant n'a, dans ces conditions, pas pris toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes de manière à éviter les nuisances pour le voisinage, ce qui constitue une non-conformité à l'article 3.7.5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2003.

En termes d'action préventive, afin que cette situation ne se reproduise pas, l'inspection demande à l'exploitant de mener également une analyse technique sur les conditions d'exploitation de la plateforme et de suivi du process de compostage dans l'objectif de prévenir la prolifération des mouches et donc d'intervenir en amont du traitement insecticide additionnel. Cette étude doit inclure l'analyse des causes profondes de l'évènement en cours et permettre d'établir un plan d'actions adapté en conséquence. L'objectif est de définir les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes. Les parties du rapport ne doivent pas se cantonner au volet "actions curatives", mais doivent porter tout particulièrement sur le volet "préventif" en analysant notamment les modalités d'exploitation de la plateforme en conformité avec la réglementation en vigueur et les guides techniques de bonnes pratiques existants (tel que par exemple le protocole ASQA du réseau compost plus) afin de s'assurer d'une exploitation selon les règles de l'art, évitant les conditions propices au développement des mouches.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est en ce sens proposé à la signature du sous préfet d'Ales.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Compostage – contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4/11/2003, article 3.7.5.9

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi dans lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de températures, rapport C/N, humidité, dates de retournement ou périodes d'aération et d'arrosages éventuels des andains. Les mesures de températures sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Constats : L'inspection a consulté les procédures mises en place par l'exploitant concernant le contrôle et le suivi de la plateforme de compostage, à savoir :

- registre de suivi des andains
- processus de fabrication du compost organique végétal
- échantillonnage compost.

Le responsable de la plateforme n'étant pas présent le jour de la visite, la consultation de l'historique des fiches de suivi renseignées et des mesures effectuées n'a pas pu avoir lieu sur place, ce qui constitue un écart à l'article 3.7.5.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2003.

Il est demandé à l'exploitant de justifier sa conformité au présent article dans un délai de 45 jours par transmission et échange complémentaire avec les services de l'inspection. L'objectif est ici de s'assurer des conditions d'exploitation et de suivi de la plateforme. Les observations pouvant être relevées dans ces suivis pourront utilement alimenter le cas échéant l'étude technique demandée au précédent constat.

Type de suites proposées : Susceptible de suites



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ALÈS

Bureau de l'environnement et des polices
administratives

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-XXX
mettant en demeure la société Grap'Sud
pour ses installations sises sur la commune de Cruviers Lascours

**La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-0001 du 10 septembre 2021 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-016 du 31 mai 1999 autorisant la Société Coopérative Agricole La GARDONNENQUE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités liées à la distillerie vinicole sur la commune de Cruviers-Lascours ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 modifiant les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté préfectoral n°99-016 du 31 mai 1999 ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant actée par récépissé n° 2007-22 du 21 mai 2007, l'U.C.A. GRAP'SUD succédant à la S.C.A. La Gardonnenque ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-25 du 19 août 2019 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse ;
- Vu le courrier du sous-préfet d'Alès en date du 24 janvier 2020 actualisant le classement de l'entreprise au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-04 du 22 mars 2022 portant prescriptions complémentaires à la société Grap'Sud pour ses installations sises sur la commune de Cruviers-Lascours ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du xx juillet 2022 faisant suite à l'inspection menée sur site le 11 juillet 2022 ;

- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du XX juillet 2022 ;
- Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier en date du XX XX 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société Grap'Sud exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel situé 120 chemin de la Regordane à Cruviers-Lascours notamment réglementé par l'arrêté préfectoral n° 99-016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 juillet 2022 sur le site de Cruviers-Lascours, l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, a constaté la présence importante de mouches au niveau de la plateforme de compostage du site et de ses alentours proches, ce qui constitue une nuisance ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare par mail du 1^{er} juillet 2022 que pendant les deux semaines S21 et S22 aucun traitement en préventif des mouches n'a été effectué au niveau de cette plateforme de compostage contrairement aux pratiques habituelles ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi du procédé de compostage avec relevé régulier des paramètres de fonctionnement peut contribuer à prévenir les nuisances observées en limitant la mise en place des conditions propices à la prolifération des mouches ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'une analyse technique sur ces conditions d'exploitation et suivi du procédé de la plateforme de compostage dans l'objectif d'intervenir en amont du traitement additionnel contre les mouches en place, une fois les nuisances avérées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pris dans ces conditions toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des mouches de façon à éviter toute nuisance ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 susvisé impose à son article 3.7.5.6 que l'exploitant doit réaliser des opérations de nettoyages et d'entretien de façon régulière de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes ;

CONSIDÉRANT que la société Grap'Sud ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 3.7.5.5 de l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le délai nécessaire pour la mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que la société Grap'Sud, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de se satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société Grap'Sud dont le siège social est situé 120 chemin de la Regordane 30360 Cruviers-Lascours est mise en demeure pour le site qu'elle exploite sur la commune de Cruviers-Lascours de se conformer aux dispositions de l'article 3.7.5.6 l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, l'exploitant transmet :

- sous 15 jours les justificatifs de la réalisation effective d'un traitement curatif efficace de non prolifération des mouches ;
- sous 2 mois une analyse technique sur les modalités d'exploitation de la plateforme et de suivi du procédé de compostage identifiant les causes profondes et conditions propices au développement des mouches, accompagnée d'un plan d'actions adapté en conséquence définissant les mesures nécessaires à prévenir la prolifération des insectes ;
- sous 3 mois la justification de la mise en place effective du plan d'actions proposé.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

Article 5 – Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Cruviers-Lascours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Grap'Sud dont le siège social est situé 120 chemin de la Regordane 30360 Cruviers-Lascours en recommandé avec accusé de réception.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean Rampon